

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2014
A 18H30

L'an deux mille quatorze, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le 12 décembre 2014, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe DOUCE, Maire.

Etaient présents : Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mr Gérard THIEVIN, Mr Charles PETITHORY, Mme Chantal JOSEPH, Mr Pierre SOUDAIS, Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Marie BESSES, Mme Janine VERGE, Mme Christiane BOUVARD

Absents ayant donné pouvoir : Mme Dominique GENOT (à Mr Philippe DOUCE)
Mr Pierre BEDOUELLE (à Mr Pierre SOUDAIS)
Mr René LATOUR (à Mme Brigitte DETOLLENAERE)

Absents : Mme Valérie BONED, Mr Jacques ROMAN

Secrétaire de séance : Mr Gérard THIEVIN

Conseillers : en exercice : 15 présents : 10 votants : 13

La séance est ouverte à : 18H30

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

Point N°	Référence délibération	Objet
1		Compte rendu des Conseils Municipaux du 6 novembre 2014 et du 27 novembre 2014
2	14/10/56	Avenant n°1 marché Rougeot (anciennement CANOT TP)
3	14/10/57	Indemnité de Conseil allouée au Comptable du Trésor
4	14/10/58	Astreinte
5	14/10/59	Création de poste et rémunération des agents recenseurs – Recensement 2015
6	14/10/60	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de l'année 2013
7	14/10/61	DM1 BUDGET EAU
8	14/10/62	Affectation de Résultat EAU
		Questions Diverses

1

Compte rendu des Conseils Municipaux du 6 novembre 2014 et du 27 novembre 2014

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le compte rendu **du 6 novembre 2014**.

Les modifications demandées de Mme Brigitte DETOLLENAERE, Messieurs Pierre BEDOUELLE et Charles PETITHORY pour les questions diverses ont été prises en compte.

Mr Pierre BEDOUELLE est contre le compte-rendu n'ayant pas eu connaissance des modifications faites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve par 12 voix pour et 1 contre (P. BEDOUELLE) le compte rendu précité.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le compte rendu **du 27 novembre 2014**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve par 12 voix pour et 1 contre (Mr P. BEDOUELLE) le compte rendu précité.

2

14/10/56 Avenant n°1 marché Rougeot (anciennement CANOT TP)

Considérant la délibération 13/5/49 du 30 septembre 2013 relative à la réhabilitation des chemins ruraux,

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que les travaux sont en phase de finalisation. De ce fait, et concernant les marchés de travaux, Monsieur le Maire précise de la nécessité d'approuver l'avenant n°1.

En effet, le marché initial d'un montant de 94 985.90 € HT, soit 113 603.14 € TTC prévoyait la réhabilitation des chemins suivants :

- Chemin des Brulys,
- Chemin de la Plante Rabot,
- Chemin de Samoï,
- Allée Odette Dulac,
- Parc de la Mairie.

Cet avenant prévoit, pour le même montant de modifier l'objet de la réalisation des travaux spécifiant que la réhabilitation des chemins concerne :

- Chemin des Brulys,
- Chemin de la Plante Rabot,
- Allée Odette Dulac,
- Chemin des Mazettes
- Rue de la Barbizonnière

Par ailleurs, il est à noter que la société CANO TP a été reprise par la société ROUGEOT.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux 2013 relatif à la réhabilitation des chemins ruraux, comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux 2013 relatif à la réhabilitation des chemins ruraux, comme détaillé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2014 Barbizon.

Adopté à l'unanimité.

3 14/10/57 Indemnité de Conseil allouée au Comptable du Trésor

L'agent comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes a transmis le décompte de l'indemnité de conseil de l'exercice 2014, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, une indemnité de conseil est allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur des communes.

Pour l'année 2014, elle s'élève à 563.06 € brut soit 512.40 € net Budget communal et 16.0GT 9 € brut, soit 14.65 € net pour la caisse des Écoles.

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu le courrier en date du 24 novembre 2014 de Madame Isabelle SABELLICO,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

Article 1 : d'accorder, à titre personnel, à Madame Isabelle SABELLICO, receveur municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100% pour la prestation d'assistance et de conseil des services de la commune de Barbizon,

Article 2 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011, nature 6225, du budget communal et du budget CDE.

Mr G. THIEVIN ne comprend pas cette indemnité. L'état baisse les dotations. Ce sont des fonctionnaires sans doute percevant des indemnités.
Elle a bien un traitement + cette indemnité.

Mr G. THIEVIN demande pourquoi donner une indemnité à une fonctionnaire de l'état déjà rétribuée pour ce travail, surtout en ces temps difficiles où la D.G.F. baisse chaque année, et où le régime des fonctionnaires est toujours plus avantageux que celui du privé (pas de jour de carence pour le public, trois jours pour le privé, régime de retraite n'en parlons même pas.) ; il vote donc contre cette allocation dans l'état et aurait souhaité qu'elle soit au moins réduite de façon significative.

M. C. PETITHORY, le suit dans son vote trouvant que cette pratique équivaut, peu ou prou, à de la corruption institutionnelle.

Adopté à 10 voix pour, 1 abstention (Mme, Bouvard) 2 contre (M. G. THIEVIN, Mr C. PETITHORY)

4 14/10/58 Astreinte

Pour répondre aux besoins d'urgence, la commune de Barbizon a décidé, après consultation du Comité Technique Paritaire (CTP) réuni le 11 février 2014, d'instaurer un système d'astreinte. L'astreinte a donc été mise en place dès le mois de juin. Dès lors il convient d'ajuster la délibération aux besoins de la commune et à la réalité du terrain.

VU

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature ;

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, (concerne toutes les filières sauf la filière technique);

Le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, (concerne la filière technique) ;

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

L'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (concerne toutes les filières sauf la filière technique);

L'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer (concerne la filière technique);

L'avis du Comité Technique Paritaire en date du 11 février 2014,
La délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2014,
L'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2014,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la définition de **l'astreinte** : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire : toutes les filières y compris la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels - et - la filière technique :

I - LES ASTREINTES DE TOUTES LES FILIERES (HORS FILIERE TECHNIQUE)

1) Indemnité d'astreinte

- ✓ une semaine d'astreinte complète : 121 €
- ✓ une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- ✓ une astreinte un jour de week-end ou férié : 18 €
- ✓ une astreinte une nuit de week-end ou férié : 18 €
- ✓ une astreinte une nuit de semaine : 10 €
- ✓ une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 76 €

2) Compensation des astreintes en temps

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps comme suit :

- ✓ une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie,
- ✓ une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée,
- ✓ une astreinte un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée,
- ✓ une astreinte une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée,
- ✓ une astreinte une nuit de semaine : 2 heures,
- ✓ une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

3) L'indemnité d'intervention ou le repos compensateur d'intervention

Une indemnité d'intervention est prévue pour rémunérer le travail effectif pendant la période d'astreinte ; elle se cumule avec l'indemnité d'astreinte :

- ✓ entre 18 heures et 22 heures: 11 euros de l'heure,
- ✓ entre 7 heures et 22 heures le samedi : 11 euros de l'heure,
- ✓ entre 22 heures et 7 heures : 22 euros de l'heure,

- ✓ dimanches et jours fériés : 22 euros de l'heure,

Est en outre prévu un repos compensateur d'intervention (en cas d'intervention pendant l'astreinte):

- ✓ interventions effectuées entre 18 heures et 22 heures, ou le samedi entre 7 heures et 22 heures : nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%,
- ✓ interventions effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Il conviendra de réévaluer les montants de l'ensemble des indemnités indiquées ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

II - LES ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

Il y a 3 types d'astreinte (l'astreinte de décision ne concerne que l'encadrement) :

Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Astreinte d'exploitation et de sécurité :

- ✓ une semaine d'astreinte complète : 149,48 €
- ✓ une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées) : 10,50 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €
- ✓ une astreinte couvrant une journée de récupération : 34,85 €
- ✓ une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- ✓ une astreinte le samedi : 34,85 €
- ✓ une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Astreinte de décision pour le personnel d'encadrement :

- ✓ une semaine d'astreinte complète : 74,74 €
- ✓ une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 5,03 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 4,04 €
- ✓ une astreinte couvrant une journée de récupération : 17,43 €
- ✓ une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 54,64 €
- ✓ une astreinte le samedi : 17,43 €
- ✓ une astreinte le dimanche ou un jour férié : 21,69 €

Pour la filière technique, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent soit:

- ✓ donner lieu à une compensation en temps ;
- ✓ donner lieu à une indemnité spécifique en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte. Mais, l'IHTS, (si l'agent peut y prétendre) rémunère ces heures supplémentaires

Il conviendra de réévaluer les montants des indemnités indiqués ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

Tout quart d'heure entamé sera dû.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

LE REGIME DES ASTREINTES

1) Cas de recours à l'astreinte

Doivent être listés les cas dans lesquels l'astreinte peut être mise en place :

- par détermination des jours : samedis, dimanches et jours fériés ;
- par détermination des services concernés : service technique, service police municipale;

2) Modalités d'organisation

Situations donnant lieu à astreintes, interventions et/ou permanences	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation (éventuellement au choix de l'exécutif)*
ASTREINTES			
Autres filières que la filière technique			
Intempéries (neige, gel, fortes précipitations, tempêtes ...), incendie, manifestations, sécurisation voirie, inondations	Garde champêtre chef principal	Téléphone portable, mallette contenant les divers numéros d'urgence, véhicule, planning annuel	Hors intervention Indemnité forfaitaire ou repos compensateur
Intempéries (neige, gel, fortes précipitations, tempêtes ...), incendie, manifestations, sécurisation voirie, inondations	Garde champêtre chef principal	Téléphone portable, mallette contenant les divers numéros d'urgence, véhicule, planning annuel	En intervention I.H.T.S. ou repos compensateur
Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Intempéries (neige, gel, fortes précipitations, tempêtes ...), incendie, manifestations, sécurisation voirie, inondations	Service technique : adjoints techniques de 2 ^{ème} classe, adjoints techniques de 1 ^{ère} classe, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, adjoint technique principale de 1 ^{ère} classe, technicien	Téléphone portable, mallette contenant les divers numéros d'urgence, véhicule, planning annuel	Hors intervention Indemnité forfaitaire
Intempéries (neige, gel, fortes précipitations, tempêtes ...), incendie, manifestations, sécurisation voirie, inondations	Service technique : adjoints techniques de 2 ^{ème} classe, adjoints techniques de 1 ^{ère} classe, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, adjoint technique principale de 1 ^{ère} classe, technicien	Téléphone portable, mallette contenant les divers numéros d'urgence, véhicule, planning annuel	En intervention I.H.T.S. ou repos compensateur
PERMANENCES			
Autres filières que la filière technique			
			Indemnité forfaitaire ou repos compensateur
Filière technique			
			Indemnité forfaitaire

La mise en place de l'astreinte est prévue de deux manières différentes sur l'année.

Du 1er novembre au 31 mars :

L'astreinte sera hebdomadaire et s'effectuera du vendredi à 16h15 au vendredi suivant à 16h15.

L'effectif se composant de 4 personnes, 2 équipes de 2 assureront l'astreinte, en alternance, une semaine sur deux.

Du 1er avril au 31 octobre :

L'astreinte sera assurée les weekends du vendredi soir à 16h15 au lundi matin 8h par un seul agent à une fréquence d'un weekend sur 4 puisque l'équipe est composée de 4 personnes.

L'astreinte est aussi assurée les jours fériés, de la veille à 16h15 au lendemain du jour férié 8h15.

3) Particularités :

- L'indemnité d'astreinte ou d'intervention, ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.
- La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre, elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal les mises en place des astreintes telles qu'exposées ci-dessus et précise qu'il conviendra de réévaluer les montants des indemnités indiqués ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

- la gestion des astreintes telle qu'exposées ci-dessus, à compter du ~~15 février 2014~~ (au plus tôt après avis du CTP du 14/10/2014)
- la réévaluation des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence.

Adopté à l'unanimité.

5 14/10/59 Création de poste et rémunération des agents recenseurs – Recensement 2015

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un (des) coordonnateurs(s) et de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur(s) afin de réaliser les opérations du recensement en année,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE :

- La création de 4 postes d'agents recenseurs, afin d'assurer les opérations du recensement de la population, qui se dérouleront du 14 janvier au 15 février 2015.
- Chaque agent recenseur percevra la somme de 675 € bruts pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2015.
- Un forfait complémentaire de 0.55 € bruts par feuillet retourné sans anomalie bloquante sera versé.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

De désigner un coordonnateur d'enquête qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :

S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera au choix de l'assemblée délibérante :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
- d'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'IAT, IFTS).

Adopté à l'unanimité.

Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire **le rapport sur le prix et la qualité du service** (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable ou de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers.

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectifs de la commune de Barbizon

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le rapport stipule qu'il existe 872 abonnés pouvant aller jusqu'à 900 abonnés, ce qui s'explique par le fait qu'il existe des sous-compteurs.

Mr le Maire donne des explications sur la dernière facture d'eau. En effet, le prix de l'eau est difficilement compréhensible. Il était de 5,37 € au 1^{er} janvier 2014 alors que VEOLIA annonce 5,17 €.

Il convient de comprendre combien la commune a gagné entre l'ancien et le nouveau contrat.

Le rendement du réseau est la différence entre l'eau qui est produite et celle qui est vendue.

Il dépend du volume pris en compte. De fait, en 2011, le rendement était de 79% pour 5500 m³. En 2013, le rendement est de 72% pour 4000 m³.

L'objectif du contrat étant d'obtenir 85%, il est à noter que n'est qu'une question de relativité et que le réseau est en meilleur état que quand il était à 79% de rendement. Il ajouta que ce n'est pas sûr que les travaux engagés remontent le taux. En effet, il est à constater que si l'été est sec, la consommation augmente.

Quant au sujet des inondations les pompes ont été réglées à nouveau par VEOLIA EAU. Il semblerait qu'avec cette intervention, la problématique soit réglée.

Il est à noter que la relation avec les usagers obtient une bonne note

Sur l'assainissement, il est à constater que la station d'épuration est surdimensionnée pour la commune. De plus, les eaux pluviales arrivent à la station alors que normalement elles ne devraient pas.

En comparaison avec les autres départements il est souligné que nos tarifs sont élevés.

Concernant le contrôle en non collectif des fosses septiques, les tarifs sont établis de manière à ce que l'utilisateur du collectif paye la même chose que celui du non collectif. (16€/sem)

L'encours de dette n'est pas élevé 1 an pour l'eau 3 mois pour l'assainissement.

Comme des travaux doivent être engagés sur le château d'eau, la situation est correcte.

Des travaux sur les bâches doivent être réalisés. Le montant estimé est de 331 000 €. Il faut d'abord réaliser la déconnexion des avaloirs.

Le Canal de comptage doit être refait. Le devis est en cours de modification.

Enfin, des réunions sont organisées de manière régulière avec la mairie et VEOLIA.

Adopté à l'unanimité.

.....

7 14/10/61 AFFECTATION DE RESULTAT EAU

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/4/2014 n° 14/4/21,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

Article unique : d'affecter les résultats comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTE :

Résultat de fonctionnement reporté 002 41 989.21 €

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTE :

Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté 002 ~~41 989,21€~~ mais 38 589, 21€

Excédents de fonctionnement capitalisés 1068 ~~23 000€~~ mais 26 400 €

Adopté à l'unanimité.

.....

8 14/10/62 DM1 BUDGET EAU

Suite aux derniers échanges avec la trésorerie, il convient de régulariser les écritures relatives à la décision modificative n°1 EAU POTABLE

SECTION	CHAPITRES	ARTICLES	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2014	DM1 Mo	BP14 +DM1 Mo
DF	11	622	Rémunération d'intermédiaire	2 500,00	28 000,00	30 500,00
DF	23	23	Virement de section à section	60 072,21	-31 400,00	28 672,21
TOTAUX				62 572,21	-3 400,00	59 172,21

SECTION	CHAPITRES	ARTICLES	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2014	DM1 Mo	BP14 +DM1 Mo
RF	002	003	Résultat d'exploitation reporté	41 989,21	-3 400,00	38 589,21
TOTAUX				41 989,21	-3 400,00	38 589,21

SECTION	CHAPITRES	ARTICLES	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2014	DM1 Mo	BP14 +DM1 Mo
DI	21	2158	Autres	122 662,45	-28 000,00	94 662,45
TOTAUX				122 662,45	-28 000,00	94 662,45

SECTION	CHAPITRES	ARTICLES	RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2014	DM1 Mo	BP14 +DM1 Mo
RI	21	21	Virement de section à section	60 072,21	-31 400,00	28 672,21
RI	10	1068	Autres réserves	23 000,00	3 400,00	26 400,00
TOTAUX				83 072,21	-28 000,00	55 072,21

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6/11/2014 N°14/9/49,

Considérant qu'il convient de réaliser des modifications des écritures budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : de réaliser les modifications des écritures budgétaires établies dans le tableaux récapitulatif ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h00.

**Le Maire,
Philippe DOUCE**

The block contains several handwritten signatures in blue and red ink. The signature of the Mayor, Philippe Douce, is prominent in the center. Other signatures are scattered around, some with initials like 'BR' and 'JP'.